

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2012 B 01023
Numéro SIREN : 400 819 330
Nom ou dénomination : ASSISTANCE TRAVAUX PUBLICS SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2023 sous le numéro de dépôt 19245

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY**

N° de RG : 2023O01873
N° de Minute : 2023O18685

ORDONNANCE

Nous, Philippe MARIN, Délégué du Président du Tribunal de Commerce de Bobigny

VU la requête N°2023O01873 en date du **23 Juin 2023**, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;

VU le code de commerce,

AUTORISONS la SOCIETE : **SAS ASSISTANCE TRAVAUX PUBLICS SERVICE**
14 Place Georges Pompidou Park Avenue A
93160 Noisy-le-Grand
RCS : 400 819 330

à proroger le délai pour tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au **31/12/2022**,

au plus tard le **30/09/2023**,

DISONS que la présente ordonnance sur requête sera déposée en annexe du Registre du commerce et des Sociétés.

DISONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

LIQUIDONS les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de **37.06 Euros TTC** (dont **5.19 Euros de TVA**).



Fait à Bobigny,
Le : date de la signature électronique du juge

LE PRESIDENT
M. Philippe MARIN

Article 496 du Code de Procédure Civile

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

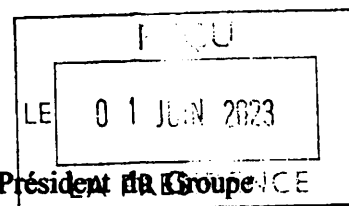
RG 202301873

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BOBIGNY**

**AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERAL ORDINAIRE ANNUELLE
(Article R.225-64 du code de commerce)**

A LA REQUETE DE :

La SAS A.T.P.S (400 819 330) représentée par Patrick PICHARDIE, ~~Président du Groupe~~
PICHARDIE-BREZZO,



Agissant au nom de la société SAS A.T.P.S au capital de 60.000 euros,
ayant son siège social au 14 Place Georges Pompidou, 93160 NOISY-LE-GRAND
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, sous le numéro 400 819
330.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société SAS A.T.P.S clôture son bilan chaque année le 31/12, et dispose d'un délai
prenant fin le 30/06 pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément à
l'article L.225-100 du Code de Commerce ;

Que la société ne pourra pas pour l'exercice clos au 31/12/2022, réunir l'Assemblée dans les
délais légaux pour les motifs suivants : Le Commissaire aux comptes n'a pas terminé sa mission
d'audit des comptes.

PAR CES MOTIFS :

La SAS A.T.P.S (400 819 330) représentée par Monsieur Patrick PICHARDIE, représentant le
GROUPE PICHARDIE-BREZZO, Président de la SAS A.T.P.S demande qu'il plaise à
Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny, conformément aux dispositions
de l'article R.225-64 du Code de Commerce, de prononcer exceptionnellement la prolongation
jusqu'au 30/09/2023 du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la
société SAS A.T.P.S, ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les
comptes de l'exercice clos au 30/09/2023.

**FAIT A NOISY-LE-GRAND
Le 26/05/2023**

EN DEUX EXEMPLAIRES

